

Commission Nationale de Discipline

Séance du 21 septembre 2021

Discipline générale

Considérant qu'il est reproché à Monsieur A, président d'un club affilié à la FFME, une blague déplacée à connotation sexuelle à une jeune mineure de 14 ans et un geste inapproprié, au cours d'une des séances encadrées du club durant laquelle Monsieur A était présent afin d'effectuer les réinscriptions pour la saison prochaine, qu'il a reconnu ces comportements précités et qu'il s'en est excusé auprès de la jeune mineure ;

Considérant l'article 2 du règlement disciplinaire fédéral selon lequel : « La commission nationale de discipline est compétente pour prononcer, en première instance, des sanctions à raison des faits suivants : actes répréhensibles commis dans le cadre de toutes les activités fédérales ; faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération ; comportements antisportifs, fraudes, manquements à la morale et à l'éthique sportive ou tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image et aux intérêts de la FFME et de ses instances » ;

Considérant la charte d'éthique et de déontologie de la FFME dans sa partie consacrée aux dirigeants, selon laquelle les dirigeants s'engagent à « adopter un comportement exemplaire [...], rester maître de soi en toute circonstance » ;

Considérant le fait que Monsieur A est président de club ;

Considérant l'article 1^{er} des statuts de la fédération où il est mentionné que celle-ci « veille au respect, par ses membres et par ses licenciés, de ces principes et à celui de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français complétée par une charte d'éthique et de déontologie de la fédération conforme aux principes définis par le CNOSF » et également, en vertu du point 14 de ce même article « la FFME exercera une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violence, agressions sexuelles, etc...) » ;

Considérant que Monsieur A, par ses propos, n'a respecté ni les statuts ni la charte d'éthique et de déontologie de la FFME ;

Considérant que la FFME entend préserver la santé et l'intégrité physique et psychique de ses licenciés ;

La Commission Nationale de Discipline prononce un blâme à l'encontre de Monsieur A.